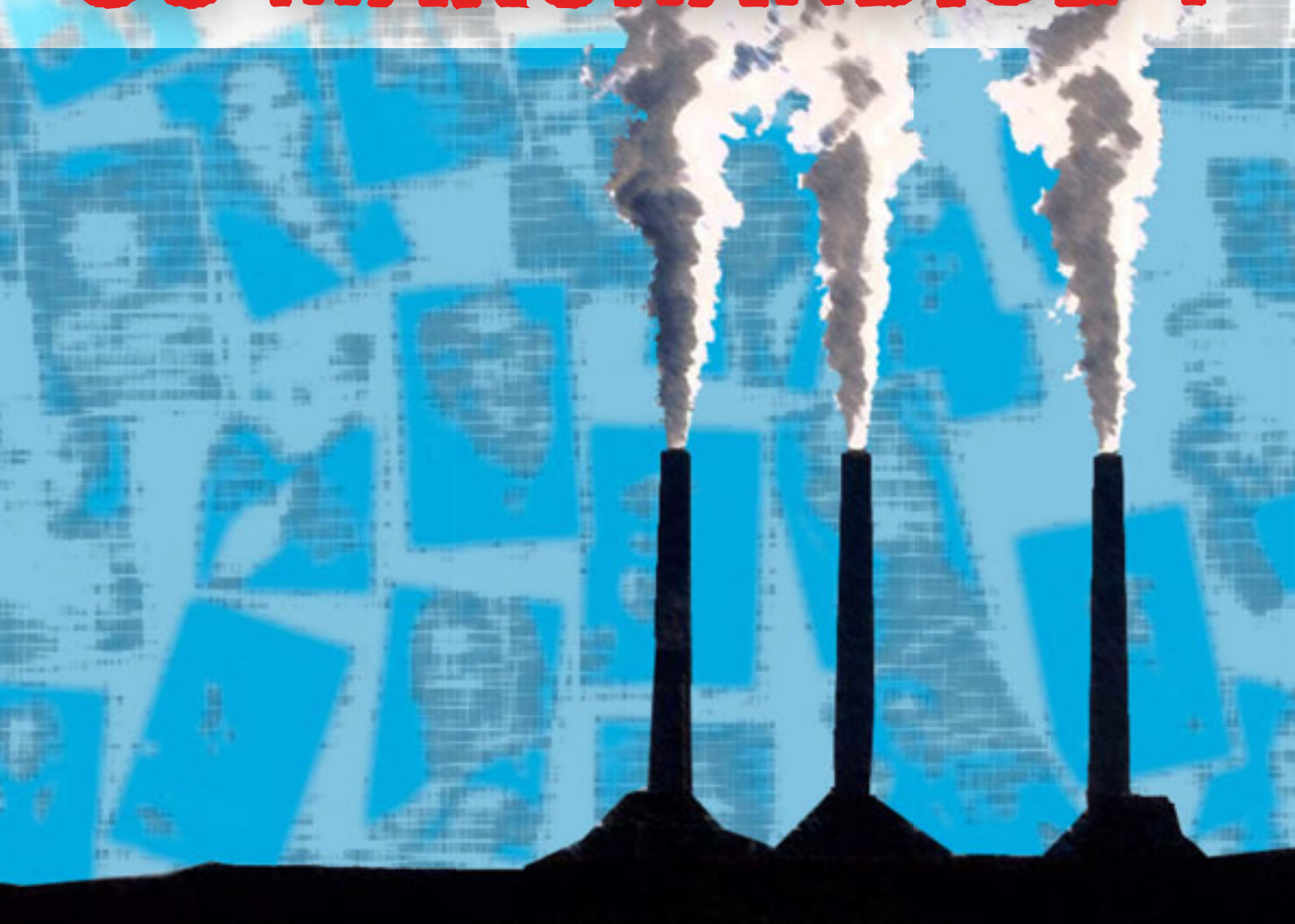


**Accords de libre échange
entre l'UE et l'Amérique
Centrale, la Colombie
et le Pérou :**

**L'EAU
SOURCE DE VIE
OU MARCHANDISE ?**





CONTENU

INTRODUCTION : LE COMMERCE ET LE DROIT A L'EAU

1. LE CONTEXTE LATINO-AMERICAIN DES ACCORDS

1.1 INEGALITES DANS L'ACCES A L'EAU

1.2 ABSENCE OU FAIBLESSE DES INSTITUTIONS ET DES LEGISLATIONS SUR L'EAU

1.3 RECONNAISSANCE DU DROIT A L'EAU

Un droit juridiquement contraignant

Un bien public commun

Une obligation de l'Etat

Phases clés du droit à l'eau

1.4 LE DROIT A L'EAU EST-IL RESPECTE EN AMERIQUE LATINE ?

De larges différences en ce qui concerne l'accès à l'eau

Une pénurie qui est le produit d'une 'construction sociale'

L'Amérique Latine : abondance et carence en eau

Exportation intensive d'eau

2. INCIDENCE POTENTIELLE DES ACCORDS SUR LE DROIT A L'EAU

2.5 INCIDENCES POTENTIELLES DUES AU CONTENU DES ACCORDS DE LIBRE ECHANGE

Cécité à la privation en eau des populations et à la vulnérabilité sociale

Déni de l'inexistence ou de la faiblesse d'institutions pour gérer l'eau

Des accords de commerce gourmands en eau

Des accords qui ouvrent la porte à des systèmes de privatisation

Absence de mécanismes pour atténuer l'impact hydrique

2.6 INCIDENCES POTENTIELLES DUES AUX LIMITES METHODOLOGIQUES DES ETUDES D'IMPACT POUR UN COMMERCE DURABLE (EICD)

Négation du rapport pluridimensionnel des populations avec l'eau

Imperfection des méthodes d'analyse de l'eau

Perception de l'eau comme un bien économique et non comme un bien public commun

Absence de participation

2.7 INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ACCES A L'EAU ET SUR L'ENVIRONNEMENT

2.7.1 Sur la durabilité

2.7.2 Sur les moyens matériels d'accès à l'eau propre

2.7.3 Incidence des rapports de pouvoir sur l'accès à l'eau propre

2.7.4 Sur l'accomplissement du droit à l'eau pour tous

3. VOIES À SUIVRE

3.1 REJET ET REVISION DES ACCORDS DE COMMERCE ET DE LEUR EICD

3.2 10 RAISONS CLES POUR DIRE NON A CES ACCORDS

L'eau : pour la vie ou pour le commerce ?

Les accords d'association et de libre-échange de l'Union européenne et leur impact sur le Droit Humain à l'eau en Amérique Latine

Thalès de Milet, philosophe grec, était connu pour être un esprit brillant, mais également parce qu'il était, dit-on, fort distrait. Ses réflexions sur l'essence du monde naturel le mena à la conclusion que tout a été créé à partir de l'eau. Néanmoins, sa sagesse n'allait pas toujours de pair avec sa réalité quotidienne. Platon, autre grand philosophe grec, rapporte qu'une nuit, Thalès marchait en regardant le ciel tout en réfléchissant intensément, quand soudain, il tomba dans un fossé. Une pauvre servante l'aida à en sortir et lui dit : « Comment croyez vous parvenir à comprendre ce qui se passe dans le ciel quand vous ne voyez même pas ce qui se trouve à vos pieds ? »



INTRODUCTION : LE COMMERCE ET LE DROIT HUMAIN A L'EAU

LA SITUATION

Durant le second semestre de l'année 2012, le Parlement européen (PE) aura la possibilité d'analyser et de donner son aval à l'implémentation d'un accord d'association (AA) entre l'Union européenne (UE) et la zone d'Amérique Centrale¹, ainsi qu'un accord de libre échange multipartite (ALE) entre l'UE, la Colombie et le Pérou. Ces accords, tous deux focalisés sur le commerce, ne peuvent être modifiés par le PE, et le consentement peut uniquement être donné par simple majorité des 27 membres de l'UE sur le mode « à prendre ou à laisser »². Néanmoins, si ces accords venaient à être acceptés par le PE, ils auraient de sérieux impacts négatifs sur le droit à l'eau dans les pays concernés, et les plus affectés seraient les populations pauvres et vulnérables.

LA POSITION DU PARLEMENT EUROPEEN

« L'eau est l'essence de la vie » clame le document des Nations Unies qui décrit l'état des lieux sur l'eau en tant que droit humain. Les NU ont inclus l'accès à l'eau potable comme élément clé de l'Objectif du Millénaire pour le Développement (OMD) N°7 : « Assurer la durabilité environnementale »³. Celui-ci établit que « De l'eau potable et des installations sanitaires sont indispensables au maintien de la vie et de la santé, et sont essentiels à la dignité de chacun »⁴.

Dans la même ligne d'idées, la Résolution du Parlement européen lors du cinquième Forum sur l'Eau tenu le 12 mars 2009 déclare que « l'eau est une ressource partagée par le genre humain, et l'accès à l'eau potable devrait constituer un droit fondamental et universel ; tous les efforts doivent être mis en place afin de garantir d'ici 2015 l'accès à l'eau des populations les plus dépourvues [...] l'eau est considérée comme un bien public et devrait se trouver sous contrôle public, indépendamment du fait qu'elle puisse être partiellement ou entièrement gérée par le secteur privé ». De plus, en aval du sommet 2010 des Nations Unies pour évaluer l'évolution des OMD, l'Union européenne a réitéré être « fermement engagée dans les OMD, et travailler dur afin d'éradiquer la pauvreté et d'augmenter le niveau de vie d'ici 2015 (...). Le développement économique ne devrait pas se faire au détriment de l'environnement (...). L'accès à l'eau potable, les installations sanitaires et l'hygiène sont des facteurs clés pour promouvoir une meilleure santé et de meilleurs moyens de

subsistance. La Commission travaille avec des pays partenaires afin d'assurer la prise en compte de tous les besoins en eau et en installations sanitaires des populations. Consciente que la pénurie de ressources peut occasionner des conflits, la Commission soutient également la coopération et le partage des ressources entre les pays. »⁵

LE BUT DU DOSSIER

Dans la perspective de ce processus crucial de prise de décision de la part du Parlement européen, le but de ce dossier est d'attirer l'attention des parlementaires nationaux et internationaux sur **comment ces accords de libre-échange vont avoir un impact négatif sur le droit à l'eau potable**, particulièrement pour les populations pauvres et vulnérables, celles qui se trouvent sur l'échelon le plus bas de la société. Le dossier est divisé en trois parties :

1. **Le contexte** dans lequel ces accords ont été élaborés
2. **Les incidences potentielles** que peuvent avoir ces accords sur le droit à l'eau et
3. **Les possibles voies** pour modifier les résultats négatifs de cette politique

RESUME

Les accords commerciaux de l'UE (l'AA avec l'Amérique Centrale et l'ALE avec la Colombie et le Pérou) auront un impact sur le droit à l'eau des populations pauvres et vulnérables. Et ce pour principalement trois raisons :

- **'CECITE A L'EAU' DES ACCORDS DE COMMERCE ET DES EICD**: assurer de l'eau potable de manière durable pour tous en tant que droit est un principe de développement humain *non négociable*. Ceci aurait dû être impérativement inclus lors de l'évaluation de l'impact des accords de commerce, mais cela n'a pas été fait. Le contexte de vulnérabilité sociale et de violations répétitives du droit humain à l'eau a été ignoré et exclu des textes des accords et de leurs EICD respectifs, qui s'en trouvent donc fondamentalement imparfaits. Ils ignorent en effet le rapport étroit qu'entretiennent ces accords avec l'eau et de quelle manière ces accords commerciaux vont aggraver la situation de l'accès à l'eau potable. De la même manière, l'absence ou la faiblesse des institutions chargées de la

gestion de l'eau, les problèmes spécifiques liés à l'eau que connaît chacun des pays et des mesures d'atténuation de l'impact hydrique ne sont pas inclus dans ces politiques commerciales. Enfin, il n'est question d'aucune mesure explicite visant à exclure la privatisation de l'eau.

► **INCIDENCE ADVERSE ET INACCEPTABLE SUR LA SECURITE DE L'EAU DE LA POPULATION** : le contenu des textes et leurs EICD nient complètement le thème de l'eau, ce qui entraînera une augmentation des violations du droit à l'eau, plus particulièrement pour les populations pauvres et vulnérables. Cette situation est inacceptable. De plus, les Etats concernés vont voir leur capacité de gérer l'eau diminuer, perdant en liberté politique et en souveraineté, car le cadre légal de ces accords donne priorité au commerce sur les droits de l'homme. Le Parlement ne possédant pas la faculté de modifier ces accords mais uniquement de donner son aval sur le mode 'à prendre ou à laisser', le choix éthique serait de 'les laisser'.

► **ABSENCE DE COHERENCE ET D'ETHIQUE DE DEVELOPPEMENT** : il y a un manque de cohérence et d'éthique de développement durable dans les accords et dans leurs EICD. Ce manque est dû à des processus de participation imparfaits et à l'oubli inexcusable d'évaluations appropriées portant sur l'incidence de ces accords sur l'accès à l'eau des populations concernées. Ainsi, une action cohérente de développement durable devrait rejeter la proposition actuelle d'accords commerciaux avec l'Amérique Centrale, la Colombie et le Pérou. Elle devrait rejeter toute loi ou politique qui viole le droit humain à l'eau et donner explicitement priorité à ce droit humain sur les droits des sociétés et le commerce.

1 LE CONTEXTE LATINO-AMÉRICAIN DES ACCORDS

1.1 INEGALITES DANS L'ACCES A L'EAU

Il est évident qu'en Amérique Latine, l'accès à l'eau doit être considéré dans un contexte de multiples inégalités. Les accords devraient donc tenir compte des réalités suivantes :

Une grande inégalité sociale : l'Amérique Latine compte aujourd'hui parmi les régions du monde les plus inégales au niveau social. De plus, la majorité des partenaires commerciaux latino-américains prenant part aux accords, c'est-à-dire le Guatemala, le Panama, la Colombie et le Pérou se situent parmi les pays les plus affectés par une pauvreté aux dimensions multiples et parmi ceux qui sont les plus touchés par le manque d'eau potable.

Inégalités extrêmes quant à l'accès à l'eau : en ce qui concerne l'accès à l'eau fourni par les gouvernements centraméricains, colombiens et péruviens, il y a un double défi : le fossé entre riches (qui ont un accès à l'eau assuré) et pauvres (qui subissent la pénurie d'eau) n'est pas seulement très large, il est parmi les plus importants en Amérique Latine. Par exemple, au Salvador, en Colombie et au Pérou la différence en matière d'accès à l'eau entre les 20% de la population les plus riches et les 20% les plus pauvres est la plus élevée de la région et n'a cessé de croître entre la moitié des années 90 et la moitié des années 2000. En termes d'accès à l'eau, la variation est très large à travers le continent américain. Des enfants pauvres nés au Nicaragua, au Pérou et au Salvador ont trois fois moins de chances d'avoir accès à l'eau potable par le biais de l'Etat que les enfants du Costa Rica, qui fait usage de ses ressources disponibles afin d'assurer ce droit à ses enfants

1.2 ABSENCE OU FAIBLESSE DE LOIS ET D'INSTITUTIONS GOUVERNEMENTALES SUR L'EAU

Les causes de la pénurie d'eau potable en Amérique Latine sont liées aux inégalités dans les rapports de pouvoir et au manque d'institutions et de lois. Par exemple, le pourcentage de la population péruvienne qui a accès à l'eau et aux installations sanitaires est parmi les plus basses d'Amérique Latine. Néanmoins, d'après le PNUD, cette situation serait plus la conséquence de limites institutionnelles, d'une mauvaise planification et d'un contrôle déficient de qualité, que d'un manque de moyens économiques. La figure 1 illustre l'inexistence de lois de régulation de l'eau, leur nature obsolète, ou la tendance des cadres légaux à considérer l'eau comme un bien économique. Le manque de renforcement du droit humain à l'eau mène à la non réalisation de ce droit.

TABLEAU 1 : ABSENCE/ FAIBLESSE DES LOIS ET DES INSTITUTIONS DE DEFENSE DU DROIT HUMAIN A L'EAU EN AMERIQUE CENTRALE, COLOMBIE ET PEROU

Pays	Y-a-t-il une loi nationale pour l'eau?	L'eau est-elle définie comme un « bien économique » dans le cadre de ces lois ?
Guatemala*	Non	définition ambiguë
El Salvador*	Non	définition ambiguë
Honduras*	oui (2009)	oui
Nicaragua*	oui (2007)	oui
Costa Rica*	oui (1942)	définition ambiguë
Panamá*	oui (1966)	définition ambiguë
Colombia**	Non	définition ambiguë
Peru**	oui (2009)	oui

1.3 RECONNAISSANCE DU DROIT A L'EAU

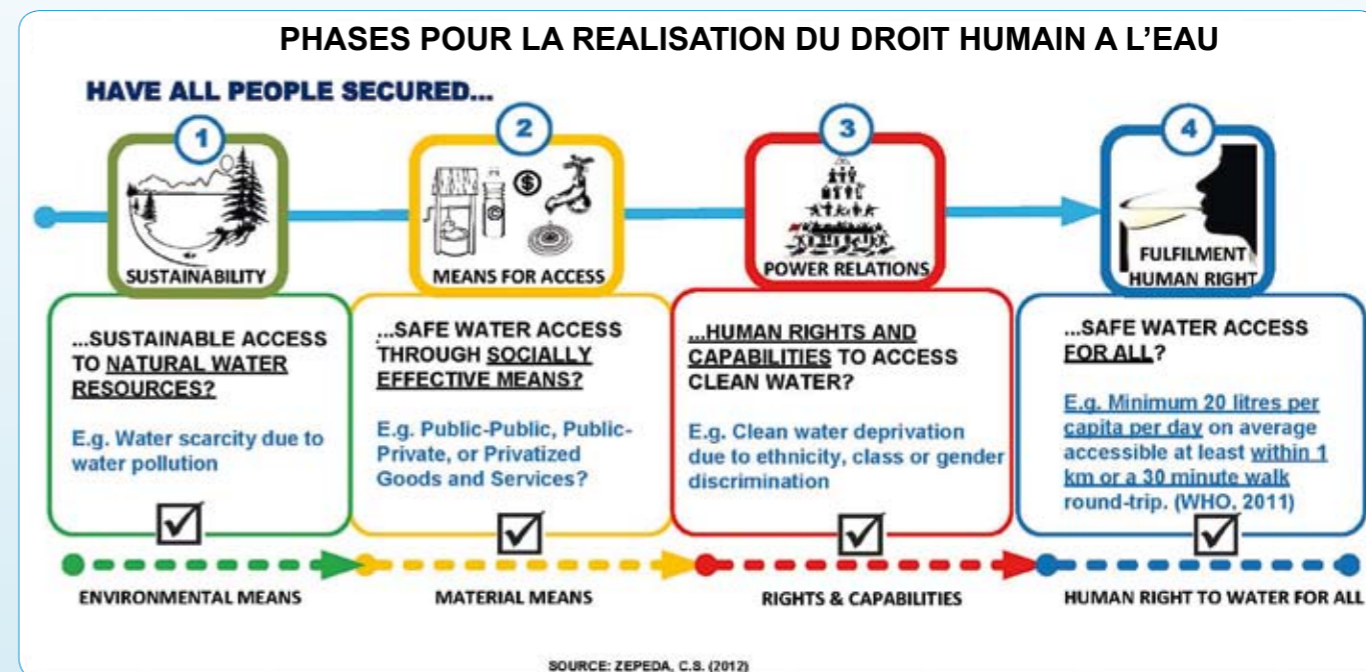
Un droit juridiquement contraignant : le Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies a déclaré, en octobre 2010, que l'accès à l'eau potable est un droit juridiquement contraignant. Il a ainsi reconnu que la sécurité de l'eau pour tous est une priorité et une obligation que tous les Etats doivent défendre, étant donné que c'est une question de survie.

Un bien public commun : l'eau est une ressource fragile et épuisable et un bien public commun. Ceci non seulement parce qu'elle est essentielle à la vie et à la santé, mais parce qu'elle est également la condition pour assurer une vie digne, des moyens de subsistance durables et d'autres fonctions économiques, sociales et culturelles. En somme, et tel qu'il a été établi par Catarina de Albuquerque⁶, rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit humain à l'eau potable et aux installations sanitaires : « le droit à l'eau et aux installations sanitaires est un droit de l'Homme égal à tous les autres droits de l'Homme, ce qui implique qu'il est justiciable et exécutoire ».

Une obligation de l'Etat : légalement, les Etats ont la responsabilité primaire et directe d'assurer la totalité de la réalisation de ce droit tel qu'il est consacré dans les chartes des Droits de l'Homme. Entre autres choses, ce droit humain exige de l'Etat : (i) d'évaluer et de réviser si « tous les cadres légaux et les politiques en vigueur sont en accord avec le droit à l'eau potable, et de rejeter, réparer ou adapter ceux-ci afin de s'accorder aux standards et aux principes des Droits de l'Homme ; (ii) considérer l'usage de l'eau (l'usage personnel et celui du foyer) comme prioritaire sur tous les autres usages, y compris les moyens de subsistance ; (iii) considérer l'eau comme un bien social et culturel, et non « primordialement comme un bien économique » tel qu'elle est fréquemment décrite ; et (iv) assurer certains requis de disponibilité, qualité et accessibilité de l'eau.

Phases clés du droit humain à l'eau : le schéma du droit humain à l'eau nous permet d'identifier et d'évaluer ses violations dans un contexte donné d'instauration de politiques tels que les accords de libre-échange (ALE). Le droit humain à l'eau « donne à chacun le droit à suffisamment d'eau

pure, sûre, acceptable, physiquement et économiquement accessible pour l'usage personnel et domestique ». Un résumé des phases clés pour l'accomplissement de ce droit est illustré dans la figure 1 :



1.4 LE DROIT A L'EAU EST-T-IL RESPECTE EN AMERIQUE-LATINE ?

De larges différences en ce qui concerne l'accès à l'eau : comment les Etats d'Amérique Centrale, de Colombie et du Pérou ont-ils géré ce droit humain à l'eau avant l'implémentation des accords avec l'UE ? La plupart l'ont très mal fait ou pas du tout. Le Rapport du PNUD de 2006 et les indicateurs de développement de la Banque Mondiale signalent que les pays latino-américains présentent de larges différences quant à l'accès à l'eau : beaucoup de populations vivant dans la pauvreté (en général 40% de la population) ont un accès insuffisant à l'eau alors que 20% de la population (les classes élevées) en disposent abondamment. Le droit humain à l'eau en Amérique Latine est violé dans toutes ses phases et les plus affectées sont les populations vivant dans la pauvreté.

Une pénurie qui est le fruit d'une 'construction sociale' : géographiquement, l'Amérique Latine est l'une des régions du monde les plus riches en eau. L'origine du problème de la pénurie d'eau ne réside pas dans la disponibilité naturelle de l'eau, mais bien dans sa disponibilité socialement construite (voir tableau 1). En d'autres termes, les rapports humains déterminent la distribution, l'accessibilité et l'usage de l'eau. Le rapport de développement humain du PNUD 2006 indique que : « la pénurie

au cœur de la crise globale de l'eau découle du pouvoir, de la pauvreté et de l'inégalité, et non pas de la disponibilité physique »

L'Amérique Latine : Abondance et pénurie d'eau. L'Amérique centrale, la Colombie et le Pérou ont des ressources aquifères abondantes : 672 ; 2112 et 1616 millions de mètres cubes (m3) respectivement (voir table 1). La Colombie possède plus de deux fois les ressources en eau douce disponibles dans toute la zone Euro, et sa population est approximativement 7 fois moins grande. Néanmoins la Colombie est loin de pourvoir aux besoins en eau potable de toute sa population à cause de l'inégalité. De la même manière, la pénurie socialement construite fait du Salvador le pays présentant le plus de risques de stress hydrique⁸, avec le taux le plus bas d'eau douce disponible par habitant, (2907 mètres cubes per capita), mais également avec le taux le plus élevé d'usage total d'eau douce par an (7.2% de celle qui est disponible) de toute la région centraméricaine, un taux encore plus élevé qu'en Colombie et au Pérou.

Exportation intensive de l'eau : dans la plupart des pays latino-américains, l'agriculture est l'activité qui demande le plus d'eau, correspondant à environ 70% des extractions d'eau douce de la région. Ainsi, sous les accords avec l'UE, qui multiplieraient significativement les exportations agricoles, on peut s'attendre à des impacts négatifs significatifs sur l'usage et la disponibilité de l'eau. Plus particulièrement,



au Guatemala, au Honduras, au Nicaragua et au Pérou, l'agriculture est déjà responsable de 80% des extractions. Un accord d'association ou un ALE viendrait exacerber une situation déjà précaire dans ces pays. Le tableau 1 ci-dessous montre que la production d'eau (l'efficacité avec laquelle chaque pays utilise

ses ressources en eau) en Amérique Centrale, en Colombie et au Pérou est basse. Par exemple, le Nicaragua et le Pérou sont au moins 8 fois moins efficaces en production d'eau que la zone Euro. Ce facteur empire lors d'exportations, sans régulation, de biens qui demandent un usage intensif d'eau pour être produits.

TABLEAU 2 : DISPONIBILITÉ ET EXTRACTION DES RESSOURCES AQUATIQUES EN AMÉRIQUE LATINE.

Countries	Internal freshwater resources		Annual Freshwater Withdrawals				Water Productivity GDP/water use 2000\$ per cubic meters (2007)*	Access to an Improved Water Resource		
	Flows Billion Cubic Meters (2007)	Per capita Cubic Meters (2007)	Billion Cubic Meters (2007)*	% of Internal Resources (2007)*	% for Agriculture (2007)*	% for Industry (2007)*		% for Domestic (2007)*	% of Rural Population (2008)	% of Urban Population (2008)
Guatemala	109	8,177	2.0	1.8	80	13	6	12	90	98
El Salvador	18	2,907	1.3	7.2	59	16	25	13	76	94
Honduras	96	13,372	0.9	0.9	80	12	8	12	77	95
Nicaragua	190	33,912	1.3	0.7	83	2	15	4	68	98
Costa Rica	112	25,209	2.7	2.4	53	17	29	9	91	100
Panama	147	44,094	0.8	0.6	28	5	67	21	83	97
Colombia	2,112	47,611	10.7	0.5	46	4	50	13	73	99
Peru	1,616	56,685	20.1	1.2	82	10	8	4	61	90
Latin America & Carib.	13,425	24,001	264.9	2.0	71	10	19	10	80	97
Euro area	955	2,932	200.2	22.0	38	48	15	34	100	100

*Data are for the most recent year available
Source: Own construction based on World Bank Development Indicators (2011)

2 INCIDENCE POTENTIELLE DES ACCORDS SUR LE DROIT A L'EAU

Les accords d'association (AA) reposent sur trois piliers: le dialogue politique, la coopération et un accord de libre échange. L'axe principal de l'AA de l'UE est le pilier du libre échange. C'est celui qui a pris le plus de temps dans le processus de négociation et c'est également celui qui a le plus d'impact. L'intention première de l'UE était de signer un AA avec la Communauté Andine des Nations, mais cette ambition s'est réduite à un ALE avec le Pérou et la Colombie. L'Équateur et la Bolivie étaient en désaccord avec le contenu et l'approche des accords

2.1 INCIDENCES POTENTIELLES DUES AU CONTENU DES ACCORDS DE LIBRE-ECHANGE

Le texte des accords d'échange de l'UE avec l'Amérique Centrale, la Colombie et le Pérou contient sept dispositions qui vont négativement influencer l'accès à l'eau des populations pauvres:

La cécité envers la privation d'eau des populations et leur vulnérabilité sociale: L'Amérique Centrale, la Colombie et le Pérou comptent des taux élevés d'inégalité dans la répartition d'eau, du pouvoir social (des exclusions basées sur la classe, le genre, et l'ethnicité y compris) et une pauvreté à de multiples niveaux. Cette analyse est pourtant absente des textes des accords - les chapitres sur le développement durable y compris et apparaît faiblement dans les études d'impact.

La cécité envers l'absence ou la faiblesse des institutions pour la gestion de l'eau: les accords et leurs EICD ne tiennent pas compte de l'absence ou de la faiblesse d'une gestion de l'eau dans un cadre législatif en Amérique Centrale, en Colombie et au Pérou qui pourrait assurer un accès à l'eau pour tous les citoyens. Il n'y a pas de garanties ni de mécanismes de comptabilité d'un usage approprié de l'eau, particulièrement dans le cadre des

Investissements Directs à l'Etranger qui exigent beaucoup d'eau ou des politiques commerciales. De la même manière, il n'existe pas de volonté d'une gestion démocratique de l'eau permettant aux citoyens de se défendre du lobbying intensif des entreprises et du pouvoir légal que leur confèrent les accords.

Des distorsions de contenu quant aux disparités: le texte des accords ne reconnaît pas les différences particulières existant entre les différents pays et les différentes régions de ces pays en matière d'accès à l'eau. Ceci aggrave encore l'inexactitude du diagnostic général portant sur l'accès à l'eau : chaque région connaît ses problèmes spécifiques, ce qui n'est nullement mentionné dans les accords. Des pays tel que le Salvador seraient donc condamnés à souffrir d'un stress hydrique supplémentaire dû aux accords, et ce point n'est même pas discuté dans les études d'impacts commandées par l'UE.

Triple cécité envers l'eau comme droit humain: ce droit humain est exclu a) du pilier commercial des accords, le chapitre sur la durabilité inclus; b) des piliers politiques et de coopération des AA; et c) de la méthodologie et des recommandations des EICD. L'eau est un droit humain juridiquement contraignant, mais n'est pas intégrée dans la formulation, l'implémentation et l'évaluation de l'impact des accords. Elle n'existe même pas dans le cadre institutionnel des règles, lois et politiques mis en place par les piliers politiques et de coopération. De plus, il n'existe aucun mécanisme ni pour émettre des objections ni pour modifier le contenu des textes.

Des accords d'échange gourmands en eau: les chapitres centrés sur le commerce dans les accords se focalisent sur des activités économiques très gourmandes en eau. Ces activités sont censées croître avec l'augmentation d'exportations de matières premières et dès lors augmenter la concurrence pour le sol et l'eau, au bénéfice par exemple d'exploitations d'agro carburants, de monocultures et d'industries extractives en Amérique Centrale, en Colombie et au Pérou. Ces politiques mettront en péril le droit à l'eau des populations rurales vulnérables, en s'attaquant à la durabilité des ressources aquatiques,

particulièrement en absence de mesures visant à promouvoir des dispositions environnementales, telle que la diversification vers des biens nécessitant de moins grandes quantités d'eau.

Des accords qui ouvrent la porte à des politiques de privatisation de l'eau: les chapitres concernant les services et l'investissement n'excluent pas explicitement l'eau des schémas de privatisation, et ne donnent aucune garantie que l'eau restera, en vertu de toutes les dispositions des accords, un bien public commun. En effet, ceux-ci incluent des thèmes dits de Singapour relatifs à l'investissement, à la concurrence, à la gouvernance et à la facilitation du commerce. Ceci signifie que, sous les chapitres actuels des deux ALE sur les services et l'investissement, les parties centraméricaines, colombiennes et péruviennes pourraient se voir obligées d'accepter les investissements européens en matière d'approvisionnement en eau. La menace est réelle, étant donné que les plus grands pourvoyeurs de services en eau au monde sont des sociétés multinationales de l'UE. Accepter cette cécité envers l'eau signifierait que l'UE va à l'encontre de sa propre position officielle de respect de l'eau en tant que bien public. L'impact négatif des schémas de privatisation qui entraînent l'augmentation des prix des services d'approvisionnement en eau est déjà une réalité en Amérique Latine et doit être évité.

Absence de mécanismes d'atténuation de l'incidence hydrique: des mesures régulatrices pour protéger le droit humain à l'eau sont pratiquement inexistantes, telles que des sanctions ou des taxes punissant la pollution de l'eau ou des taxes d'exportation pour la durabilité, etc. Par exemple, l'article 285 du chapitre sur le commerce et le développement durable des accords avec l'Amérique Centrale promeut le «droit de réguler les niveaux de protection» mais laisse aux parties la liberté «d'établir leurs propres niveaux internes de conditions environnementales et économiques en accord avec les normes internationalement reconnues». Néanmoins, ils n'incluent pas de normes quant à la gestion de l'eau ou au droit humain à l'eau, et si de telles normes venaient à être appliquées, cela ne pourrait être «d'une manière qui constitue un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable par les parties ou une restriction camouflée au commerce international ». En somme, le droit du commerce est plus important que le droit d'accès à l'eau pour les populations, peu importent les conséquences. Les sociétés ne peuvent être tenues responsables de leur violation du droit à l'eau. Elles seraient sous la protection légale des accords de libre-échange.

2.2 INCIDENCES POTENTIELLES DUES AUX LIMITES METHODOLOGIQUES DES EICD

Les EICD (Evaluation de l'Impact pour un Commerce durable) sont obligatoires dans les processus de négociations d'accords de libre-échange avec l'UE. Mais les impacts sur les ressources naturelles soulignés par les EICD sont souvent sous-estimés. Le but des EICD est en général «d'identifier l'impact économique, social et environnemental d'un accord de libre-échange». Plusieurs imperfections ont néanmoins été signalées dans l'approche de l'évaluation des impacts liés à l'eau, telles que:

L'ignorance des multiples dimensions du rapport de la population à l'eau: l'eau est plus qu'un simple bien économique. Les évaluations n'intègrent pas la nature complexe des rapports culturels et des dépendances sociales à l'eau. En conséquence, les accords excluent les impacts socio culturels du commerce sur la gestion de l'eau, comme les rapports (spirituels, sociaux et culturels) complexes qu'entretiennent les peuples indigènes avec les bassins des rivières déplacées par des mégaprojets tels que les barrages hydroélectriques.

Des imperfections dans les méthodes d'analyse de l'eau: les EICD n'incluent pas d'informations essentielles telles que a) les rapports de pouvoir liés à l'eau et à la pénurie d'eau;

b) l'incorporation du droit humain à l'eau et d'autres droits humains interdépendants; c) des méthodes spécifiques afin d'évaluer l'impact, telles que « l'empreinte de la pauvreté en eau » (water poverty footprints) et des « analyses virtuelles de l'eau » (virtual water analysis), des évaluations de la durabilité de l'eau, des droits liés à l'eau, etc. En d'autres termes, ces évaluations sont fondamentalement imparfaites dans leurs analyses de l'eau et faussent le chapitre sur le commerce et les impacts sur la durabilité environnementale. Par exemple, dans le rapport final des EICD pour l'Amérique Centrale et la Colombie/le Pérou, les concepts de «droit humain à l'eau», «empreinte eau», «eau virtuelle», parmi d'autres paramètres d'évaluation de l'eau, ne sont pas même mentionnés.

Une perception de l'eau comme un bien économique et non comme un bien public commun: l'absence de mesures efficaces et appropriées dans les méthodologies des EICD conduit à maintenir une vision réductrice de l'eau comme bien économique. Tout l'exercice de l'EICD est une approche 'économique'. La Commission européenne va jusqu'à dire que «le consultant en EICD se doit de remettre une analyse économique des résultats projetés dans les négociations». Des questions importantes ne sont pas prises en compte et les questions évaluées ou économiquement quantifiables ne sont pas toutes importantes.

Absence de participation: les méthodes et indicateurs utilisés pour la préparation des EICD ont été lourdement critiqués pour leur absence de mécanismes participatifs et leur manière superficielle et rapide d'analyser l'information.

2.3 INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ACCES A L'EAU ET SUR L'ENVIRONNEMENT



2.3.1 Incidence potentielle sur la durabilité de l'eau

Tel qu'il a été rappelé par le Comité des Nations Unies sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (CESCR):

«Les Etats se doivent de respecter l'exercice du droit dans d'autres pays. La coopération internationale requiert que les Etats parties s'abstiennent de toute action qui interfère, de manière directe ou indirecte, avec l'exercice du droit à l'eau dans d'autres pays» et... «là où les services d'eau (tels que les réseaux de distribution des eaux, les transporteurs d'eau, les accès aux rivières et aux puits) sont gérés par un tiers, les Etats doivent les empêcher de compromettre un accès physique, égal, accessible et abordable à suffisamment d'eau sure et acceptable»¹⁰.

Ces questions sont soulevées à cause de:

L'augmentation des prélèvements d'eau douce: Les accords de libre-échange sont conçus en vue d'augmenter et de multiplier les exportations. Néanmoins, les exportations qui se basent sur l'industrie et l'agriculture intensive - telles que le sont les exportations favorisées par l'UE en Amérique Latine - sont également consommatrices en eau et menacent donc la durabilité. Un exemple en est le taux d'extraction non durable sous l'ALENA¹¹. Cet ALE encourageait les productions agricoles telles que le maïs, ce qui nécessite d'une extension parallèle de l'irrigation. Lorsque les cultures se sont étendues vers des zones plus arides, beaucoup de nappes aquifères ont été affectées et les conflits pour pénurie d'eau et surexploitation hydrique ont augmenté.

Ce problème de durabilité de l'eau a été confirmé par deux

études commandées par l'UE afin d'évaluer l'impact potentiel des AA avec l'Amérique Centrale et de l'ALE avec la Colombie et le Pérou. L'augmentation des exportations de légumes, fruits et noix accroît l'extraction d'eau dans le secteur agricole, les augmentations d'exportations d'équipements électroniques, les aliments élaborés, les boissons et le tabac provoquent le même effet dans le secteur industriel. En ce qui concerne la Colombie et le Pérou, l'impact viendrait de l'augmentation des exportations de sucre, de fruits (spécialement de bananes), de l'exploitation minière et des hydrocarbures. L'absence d'institutions et de régulations adaptées afin d'assurer l'usage approprié de l'eau à un niveau national aggravera cet impact. Le cas de la vulnérabilité du Salvador à un stress hydrique illustre bien ce scénario. Ceci n'est pas seulement dû au fait que les exportations consomment d'énormes quantités d'eau, mais aussi parce que des régulations légales environnementales liées à l'eau sont pratiquement inexistantes.

Aggravation des problèmes de pollution de l'eau

Les ALE entraînent également l'augmentation de la pollution de l'eau due à une croissance non régulée et centrée sur l'exportation dans les processus de production et de distribution de biens. Ceci est particulièrement vrai dans les pays en développement dans lesquels les régulations environnementales sont faibles ou inexistantes, et où il n'y a pas d'institutions capables de les appliquer.

L'expérience de l'accord entre les Etats-Unis et l'Amérique centrale dans le domaine des mines

L'ALE entre l'Amérique Centrale et les Etats-Unis a entraîné des Investissement Directs à l'Etranger (IDE) qui contribuent à la pollution de l'eau par des projets de développement à grande échelle, dont un exemple est l'exploitation minière. Mais parce que le cadre législatif des ALE est plus fort que les faibles lois environnementales des pays en question, il a été jusqu'ici très ardu d'empêcher les activités polluantes. En 2007, l'Etat du Salvador a refusé à la société Pacific Rim les autorisations dont celle-ci avait besoin pour sa mine d'El Dorado à cause de l'impact négatif de cette exploitation sur l'extraction de l'eau (30 000 litres par jour) et la pollution de cette dernière par le cyanure, un produit utilisé pour l'extraction minière. Pour toute réponse, la compagnie attaqua l'Etat pour un montant de 77 millions de dollars, qui est toujours en discussion aujourd'hui. Selon les études d'impacts portant sur l'accord entre l'UE et l'Amérique centrale, les pollutions d'eau prévisibles seraient liées aux processus de production de fruits, de légumes et de noix (par exemple par l'usage de pesticides) ; à l'exploitation illégale du bois pour l'exportation –ce qui est déjà le cas dans la région, contribuant ainsi à la pénurie d'eau et la réduction de la qualité de l'eau due à la salinisation - et à l'augmentation de la production chimique dans l'industrie textile et dans l'industrie lourde (secteurs chimique, de construction et raffineries de pétrole) favorisée par les ALE. Pour les EICD en Colombie et au Pérou, la plupart de la pollution proviendrait des activités minières et du ruissellement des eaux agricoles.

Augmentation de la dégradation du cycle de l'eau due à des impacts environnementaux

Les investissements étrangers dans des méga projets nécessitant une grande quantité d'eau peuvent influencer le cycle hydrologique avec des projets d'hydroélectricité (de larges barrages), l'irrigation, la déforestation et des secteurs de production basés sur des véhicules à moteur. Les cycles hydrologiques de la Colombie et du Pérou pourraient se trouver affectés par l'ALE avec l'UE à travers les modes de production et les processus agricoles, particulièrement ceux liés à la croissante production de matières premières pour les agro carburants¹². Ceci serait dû au fait que ces deux secteurs exercent systématiquement une lourde pression



dans des projets d'extraction de ressources.

2.3.2 Impact potentiel sur les moyens physiques d'accès à l'eau propre

Marchandisation de l'eau : des concessions aux privatisations

La colonisation des services publics : les cadres légaux des ALE peuvent être en contradiction, remplacer ou renforcer les législations nationales. Les règles du jeu imposées par l'ALE accordent souvent un pouvoir démesuré à des sociétés transnationales qui conçoivent l'eau comme une marchandise, c'est-à-dire un bien économique susceptible d'être privatisé en tant que service. Ceci donne aux sociétés dans le cadre de ces accords, la possibilité de revendiquer le droit d'investir dans la gestion des eaux et des services de distribution. De plus, de par les législations supranationales prises en compte par les accords, les Etats qui tentent de freiner les sociétés (qui sont, de par les accords, habilitées à pénétrer les secteurs de l'eau dans un but lucratif) peuvent être poursuivis en justice par des instances telles que « l'International Centre for Settlement of Investment Disputes (ICSID) ». En d'autres termes, dans ce cadre juridique, l'eau *risque toujours d'être privatisée*. Lors de la définition du mandat de négociation donné à la Commission européenne, la France a fait exclure des ALE la privatisation des services publics sociaux. Néanmoins, l'ALE mentionne également l'eau dans son chapitre sur les services environnementaux, ce qui veut dire qu'ils sont pratiquement ouverts à la privatisation dans ce cadre.

Pas de gains d'efficacité : l'expérience des pays qui ont privatisé leur secteur de l'eau nous permet de conclure que les théoriques 'gains d'efficacité' de la privatisation ne se réalisent jamais et que les prix ont toujours tendance à augmenter, en affectant les pauvres de manière disproportionnée. Par exemple à Cochabamba (Bolivie) les prix de l'eau ont doublé du jour au lendemain suite à sa privatisation. En Colombie également, suite à une série de privatisations, le prix a augmenté : aujourd'hui des personnes qui

sur l'eau et l'usage du sol, ainsi qu'à la déforestation. Ce fait est confirmé par les évaluations d'impacts en Colombie et au Pérou. Par exemple, le Pérou perdrait sa durabilité en eau à cause des exploitations d'hydro carburants et l'expansion des investissements étrangers



vivent dans un bidonville à Barranquilla *payent pour leur eau presque trois fois le prix demandé aux londoniens* (fig. 2)

Incidence négative en Colombie : certaines formes de privatisation incluent des *concessions* – par lesquelles le secteur privé finance ses propres investissements avec ses propres ressources - et des partenariats *public-privés* (PPP)¹³ par le biais desquels les sociétés bénéficient de subventions de l'Etat. Par exemple, entre 1996 et 2007, la Colombie a accordé plus de 40 contrats d'eau et de services sanitaires à des entreprises privées ou semi privées dans tout le pays. Il est évident que cette tendance à privatiser a eu des impacts négatifs sur les pauvres, particulièrement ceux des zones rurales. D'après des sondages d'opinion tels que le « baromètre latino-américain », l'impopularité croissante de la privatisation de l'eau en Colombie et beaucoup d'autres pays latino-américains est due à son effet négatif sur les prix

Impacts négatifs dans l'UE : autre exemple, celui de Bruxelles, cœur de l'UE et quartier général de la Commission européenne. Les risques du PPP ont été soulignés lorsque Aquiris, une filiale de la multinationale française Veolia Water, chargée de traiter les eaux usagées de Bruxelles, a cessé d'opérer en décembre 2009. L'eau non traitée provenant de 1.1 million de personnes a pollué la rivière Senne durant 10 jours, suite à quoi la compagnie a été forcée de reprendre ses opérations. La recherche menée par le *Corporate Europe Observatory (CEO)* a révélé que la compagnie, en vue d'obtenir plus de subsides des autorités publiques, avait surestimé ses capacités technologiques dans sa réponse à l'offre¹⁴. Le contrat pèse maintenant sur Bruxelles et il lui en coûtera très cher de s'en défaire. Dans un pays en voie de développement, une telle situation aurait eu un effet dommageable sur les citoyens. Ici une société privée a fait usage de l'argent public pour développer une nouvelle technologie à son bénéfice exclusif.

Si même les nations riches sont vulnérables aux vagues de privatisation induites par les ALE, les nations en développement sont d'autant plus exposées. Voilà pourquoi les PPP ont vite perdu leur popularité et nombre d'entre eux ont été annulés en Amérique Latine. Néanmoins, le risque potentiel de privatisation de l'eau est bien présent dans le cadre des accords entre l'UE, l'Amérique centrale et la Colombie/le Pérou respectivement. Même les évaluations d'impact ont admis que « *la privatisation de certains services publics, comme l'eau potable, peut signifier que certains groupes vulnérables en aient un accès réduit.* » (EIDC pour l'Amérique centrale)

Beaucoup de sociétés multinationales européennes du secteur de l'eau opéraient déjà en Amérique Latine avant les accords. La Colombie et le Honduras en sont des exemples notoires (voir tableau 3). Cette liste pourrait se voir étendue avec les accords de libre-échange. (tableau 3)

Inégalité croissante dans l'infrastructure d'accès à l'eau

Les ALE influencent les moyens physiques d'accès à l'eau de manière inégale. Les personnes vivant dans la pauvreté et celles qui ont plus de ressources ne peuvent bénéficier d'un accès à l'eau sur un pied d'égalité. La privatisation et l'augmentation des prix diminuent les possibilités d'accès à l'eau pour les pauvres et les personnes défavorisées. Par exemple, sur une échelle globale, deux millions de tonnes d'eau d'égout et de déchets aquatiques industriels et agricoles sont versés dans les eaux du monde, et au moins 1,8 millions d'enfants de moins de 5 ans meurent chaque année d'une maladie liée à l'eau, soit un toutes les 20 secondes. Une grande partie de cette pollution provient des industries et des zones d'exportation qui n'ont pas mis en place une infrastructure et des moyens appropriés pour le

traitement des égouts. Ce modèle est suivi par l'Amérique Latine.

2.3.3 Incidence des rapports de pouvoir sur l'accès à l'eau

L'accès à l'eau propre dépend énormément des rapports de pouvoir. Par exemple, les femmes, les enfants et les personnes âgées pauvres, ainsi que les groupes moins privilégiés, comme les peuples indigènes, souffrent plus d'une pénurie systématique d'eau. Les ALE aggravent cette situation en donnant plus de poids aux droits des entreprises qu'aux droits humains des populations. Ceci est la partie centrale du problème. Les institutions étatiques de régulation, trop faibles, voire inexistantes, en Amérique Latine ne peuvent défendre de manière adéquate le droit à l'eau face à la menace que représentent les ALE pour les ressources naturelles.



Perte de souveraineté de l'Etat en ce qui concerne la gouvernance de l'eau

Les Etats qui signent des ALE ont tendance à perdre une part de leur souveraineté dans les processus de législation interne. Avec les ALE, les sociétés ont le pouvoir de mener leurs pratiques économiques usuelles en toute liberté tandis

que les Etats se retrouvent désemparés et 'les mains liées', dans l'incapacité d'appliquer des mesures défensives contre les impacts négatifs de ces pratiques. Par exemple, tenter d'empêcher les compagnies de détériorer l'environnement et les ressources en eau peut signifier devoir affronter des procès coûteux 'pour déni ou pour interférence des opportunités d'investissement' dans les Cours internationales de régulation du commerce. Des exemples de ces limites sont le Salvador, le Guatemala et la Colombie, où la formulation et/ou la mise en œuvre d'une Loi Nationale de l'Eau est toujours en attente à cause de la faiblesse des institutions et/ou des cadres légaux.

Augmentation de la détérioration du droit et de la liberté d'accès à l'eau potable

Les ALE ont un impact sur le droit à l'eau et les droits qui en découlent : Les Etats qui veulent garantir à leurs citoyens un accès équitable et durable à l'eau propre doivent s'assurer que les conditions environnementales, sociales, économiques, politiques et culturelles sont remplies. Ceci est crucial car sécuriser l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires est un élément important pour promouvoir les droits humains élémentaires et les dimensions de bien être des populations intégrées dans les Objectifs du Millénaire pour le Développement, ainsi que les droits humains liés à la santé, la vie et le développement. Cela signifie par exemple que la mort annuelle de 77.600 enfants de moins de cinq ans en Amérique Latine à cause de maladies liées à l'eau qu'ils consomment, tels que la diarrhée et ses conséquences (200 morts par jour)¹⁵ pourrait être évitée. D'autres exemples illustrent comment les conditions nécessaires pour sécuriser le droit à l'eau sont constamment transgressées en Amérique Latine :

La violation des droits : les recherches présentées au Tribunal Permanent des Peuples (PTP)¹⁶ sur les activités des 25 plus grandes sociétés multinationales européennes ont dévoilé des violations systématiques des droits en Amérique Latine, y compris le droit à l'eau. A travers les sessions de 2006, 2008 et 2010, le Tribunal fait mention de 48 cas de sociétés multinationales de 12 secteurs différents qui opèrent en Amérique Latine et dans la région des Caraïbes. Les cas présentés devant le Tribunal exposent les violations de droits

Multinational / Home country	Contracts in 2007: Country/City
Aguas de Barcelona (Spain/France):	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Chile (Santiago) ✓ Colombia (Cartagena) ✓ Cuba (Habana, Varadero) ✓ Mexico (Saltillo)
Proactiva/Veolia/FCC (Spain/France)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Colombia (Monteria, Tunja, San Andres) ✓ Mexico (Aguascalientes) ✓ Brazil (Sanepar)
ACS/Urbaser (Spain)	✓ Argentina (SAMSA - Misiones)
Iberdrola (Spain)	✓ Chile (Essal)
Sacyr Vallehermoso/ Valoriza/ AGS (Spain)	✓ Brazil (Sanear, Aguas Mandaguahy)
Canal Isabel II (Spain)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Colombia (AAA) ✓ Ecuador (Amagua)
Acqa (Italy)	✓ Honduras (San Pedro Sula)

Il n'y a pas de participations des parties qui seront affectées : une évaluation appropriée de l'impact qu'auront ces accords de libre-échange sur le droit à l'eau doit permettre la création d'un espace de participation ouvert aux personnes potentiellement ou en premier lieu affectées par ces activités économiques. Dans le cadre de la structure actuelle des mécanismes de participation prévus par les accords, il n'y a pas eu d'espace dans le passé et il n'y en aura pas dans le futur. Actuellement, le chapitre sur le commerce et le développement durable est limité à une seule réunion annuelle de la société civile

de l'Homme que les sociétés européennes commettent dans le cadre de leurs activités économiques :

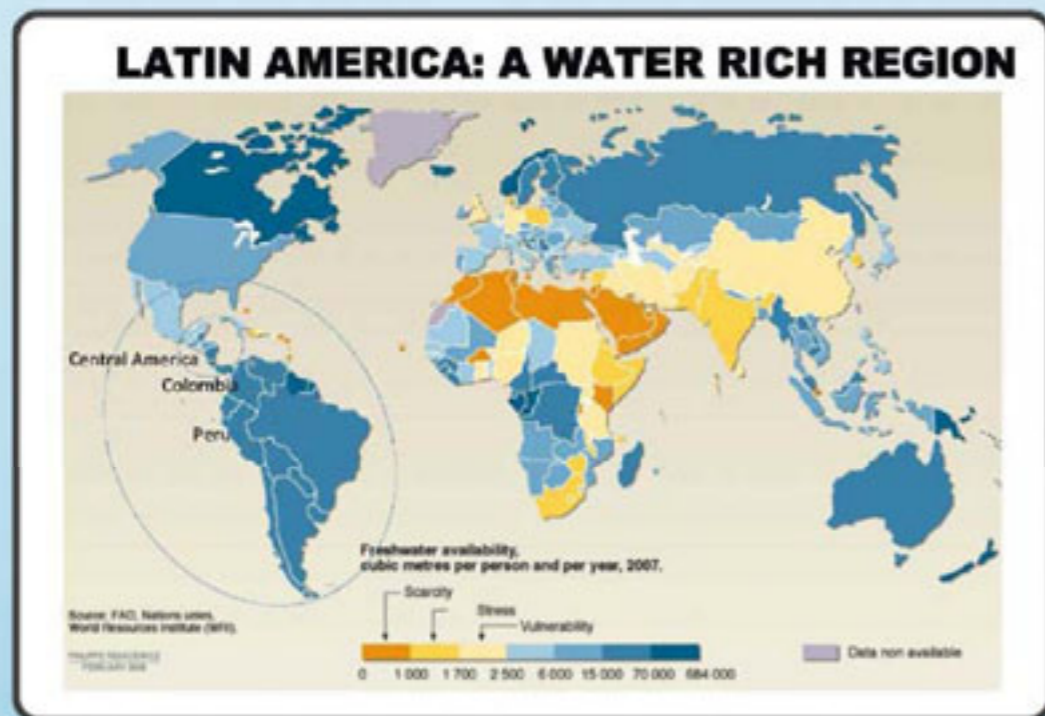
2.3.4 Incidence sur le respect du droit humain à l'eau

Il y a trois aspects des ALE qui ont un impact sur le respect d'un accès à l'eau pour tous :

Il n'y a pas d'évaluation sur le respect du droit humain à l'eau : les accords de l'UE avec l'Amérique Centrale, la Colombie et le Pérou, ainsi que les EICD qui ont été réalisées manquent totalement de mécanismes d'évaluation afin de mesurer l'impact du commerce sur le droit à l'eau et d'autres violations aux droits de l'Homme. Des méthodes holistiques d'analyse qui vont plus loin que de simples mesures volumétriques et des statistiques d'investissement doivent être prises en compte afin de déterminer si les gens peuvent *réellement obtenir un accès correct à l'eau*.

dans le cadre de l'accord d'association entre l'UE et l'Amérique Centrale. Celle-ci est en outre restreinte à certains sujets. Ces restrictions excluent toutes discussions sur le droit à l'eau et réduisent la réunion surtout à un forum informatif. Il en va de même pour le Pérou et la Colombie, où le dialogue annuel est limité à quelques thèmes.

Manque de cohérence avec une éthique de développement : le contenu des accords va affecter la sécurité de l'eau des populations pauvres et vulnérables. Il n'y a pourtant pas de flexibilité qui permette de corriger ou modifier ces accords. C'est tout le contraire de ce que le Parlement européen avait défendu dans ses résolutions sur le Forum Mondial pour l'Eau et les Objectifs du Millénaire pour le Développement.



3. VOIES d'AVENIR

3.1 Rejeter et revoir les accords d'échange et leurs évaluations d'impact

Le Rapport sur les Droits de l'Homme 2011 des Nations Unies affirme que : « *les populations défavorisées sont la cible du développement humain. Ceci inclut les populations qui, dans le futur, souffriront les plus graves conséquences de nos activités actuelles* » Le problème des accords de libre-échange de l'UE avec l'Amérique Centrale, la Colombie et le Pérou et de leurs EICD respectifs est que leurs analyses sont partiellement mais fondamentalement inexactes quand on les évalue sur le plan plus élevé des stratégies de l'eau, des droits de l'Homme et des objectifs du développement durable. Près de 40% des populations les plus pauvres de ces pays en développement souffrent déjà ou risquent de souffrir d'une pénurie d'eau propre.

Une question de survie : sécuriser l'accès à une eau durable et propre en tant que droit humain pour tous est un principe de développement humain *non négociable*. Il doit être inclus en tant que question de vie ou de mort pour tous. Si la ratification des accords n'offre pas d'option de modification pour les parlementaires, mais uniquement le choix d'accepter ou de refuser, le choix éthique serait alors de les refuser.

Une opportunité d'agir : sur ces bases nous demandons aux parlements européen et nationaux de

- rejeter et exiger une vérification des propositions d'accords de libre-échange avec l'Amérique Centrale, la Colombie et le Pérou,
- rejeter les lois et les politiques qui violent le droit humain à l'eau et
- donner une priorité explicite à l'eau en tant que droit humain sur les droits des sociétés et du commerce

3.2 Dix raisons clé pour dire non à ces accords

CE QUE LA NEGATION DU THEME DE L'EAU DANS LA CONCEPTION DES ACCORDS ET DES EVALUATIONS D'IMPACTS PEUT ENTRAINER :

1. **Négation de l'eau comme droit humain :** la vulnérabilité sociale des populations n'est pas prise en compte par les textes des accords concernés et de leurs évaluations d'impact. A ceci vient s'ajouter un déni total de l'inexistence ou de la faiblesse des institutions en charge de la gestion de l'eau.
2. **Imperfections méthodologiques des évaluations d'impact :** les évaluations de l'impact sont inexactes sur la question de l'eau dans la section qui traite de l'impact environnemental. En sont la preuve l'absence d'estimations appropriées et rigoureuses de l'impact sur l'eau dans les méthodologies de ces évaluations, les déficiences en matière de participation des personnes concernées et la négation des rapports multiples qui lient les populations à l'eau (comme l'absence d'incidence sur l'eau, d'analyse virtuelle de l'eau, des droits indigènes liés à l'eau, de mesures de développement durable, de privation d'eau liée au genre, etc.).
3. **Des distorsions et un manque d'approches différenciées au niveau du contenu :** les accords ne prennent pas en compte les problèmes spécifiques propres à chaque région. Le diagnostic d'accès à l'eau n'est pas adapté aux multiples variations du contexte. Des pays tels que le Salvador sont destinés à souffrir d'un stress hydrique dû aux pressions que viennent ajouter les accords, et ceci n'est pas intégré dans les EICD commandées par l'UE.

4. **Les Accords d'échange entraînent une grande consommation d'eau :** les chapitres sur le commerce dans le texte des accords se concentrent sur des activités économiques qui consomment une grande quantité d'eau, ce qui met en péril le droit à l'eau des populations vulnérables et déjà en pénurie d'eau dans les zones rurales.

5. **Les accords ouvrent la voie à des politiques de privatisation :** l'eau devient un bien économique plutôt qu'un bien public commun : les chapitres sur les services et l'investissement ne font pas mention explicite d'une exclusion des politiques de privatisation de l'eau, et il n'existe aucune garantie ou affirmation officielle que l'eau, dans les dispositions des accords, restera un bien public commun. Les impacts négatifs des PPP sur l'augmentation des prix de l'eau en Amérique latine sont déjà une réalité et doivent être rejetés.

6. **L'absence d'atténuation de l'impact hydrologique :** absence de procédures visant à créer des politiques de gestion de l'eau et à mettre en place des législations ou des règles institutionnelles portant sur le commerce en vue d'assurer le droit à l'eau et une approche durable de l'eau. Il s'agit par exemple d'inclure dans le chapitre sur le commerce et le développement durable la convention des Nations Unies sur l'Eau comme droit de l'Homme, des taxes sur la pollution de l'eau, des taxes de durabilité, sur l'exportation, etc.

LES IMPACTS POTENTIELS DES AA/ALE SUR LE DROIT HUMAIN A L'EAU

7. **sur la durabilité de l'eau :** l'augmentation de l'extraction d'eau douce, l'aggravation des problèmes liés à la pollution aquatique, la dégradation croissante du cycle de l'eau due aux impacts sur l'environnement
8. **sur les moyens physiques d'accès à l'eau propre :** marchandisation de l'eau et risque de privatisation, inégalités croissantes dans l'accès aux infrastructures de l'eau
9. **sur les moyens et les droits d'accès à l'eau propre :** la perte de la souveraineté de l'Etat sur la gestion de l'eau ; augmentation de la détérioration des droits et de la liberté d'accès à l'eau propre
10. **sur le respect du droit humain à l'eau pour tous :** le respect du droit humain à l'eau n'est pas évalué ; il n'y a pas de participation des personnes affectées ; manque de cohérence avec une éthique de développement.



References

- Khalaf, S.G. Thales of Miletus. Phoenician Encyclopedia 2011 [cited 2011 6 November 2011]; Available from: <http://phoenicia.org/thales.html>.
- UNDP, Human Development Report 2011. Sustainability and Equity: A Better Future for All, 2011, United Nations Development Programme (UNDP): New York.
- Alkire, S. and M. Santos. Multidimensional Poverty Index: 2010 Data. Oxford Poverty and Human Development Initiative. 2010; 2010:[Available from: www.ophi.org.uk/policy/multidimensional-poverty-index/].
- UNDP, Human Development Report for Central America 2009-2010: Opening Spaces to Citizen Security and Human Development; Main Findings and Recommendations, 2010, United Nations Development Programme (UNDP).
- Paes de Barros, R., et al., Measuring Inequality of Opportunities in Latin America and the Caribbean, World Bank and Palgrave MacMillan, Editors. 2009, The International Bank for Reconstruction and Development/The World Bank: Washington DC.
- UNDP, Human Development Report 2006. Beyond scarcity: Power, poverty and the global water crisis, in Human Development Report 2006, United Nations Development Programme (UNDP): New York.
- Ojeda, E.O. and R. Arias. Informe Nacional sobre la Gestión del Agua en Colombia: Recursos Hídricos, Agua Potable y Saneamiento. 2000 [cited 2011 09.11.2011];
- Novo, P. and A. Garrido, The New Nicaraguan Water Law in Context: Institutions and Challenges for Water Management and Governance, in IFPRI Discussion Paper 2010, International Food Policy Research Institute (IFPRI).
- El Heraldo. Congreso Aprueba Ley General de Aguas. País 2009 [cited 2011 09.11.2011]; Available from: <http://www.elheraldo.hn/Ediciones/2009/08/20/Noticias/Congreso-aprueba-Ley-General-de-Aguas>.
- UN, Resolution adopted by the General Assembly, in 64/2922010, United Nations General Assembly http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/64/292. New York.
- UN News Centre. Right to water and sanitation is legally binding, affirms key UN body. 2010 [cited 2011 08/11/2011]; Available from: <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=36308&Cr=water&Cr1>.
- UNHRC, The Human right to safe drinking water and sanitation, in A/HRC/18/L.12011, United Nations Human Rights Council (UNHRC) http://ap.ohchr.org/documents/E/HRC/d_res_dec/A_HRC_16_L_13.pdf. Geneva.
- WHO, Guidelines for Drinking-water Quality. 4th ed 2011, Geneva: World Health Organization (WHO) http://whqlibdoc.who.int/publications/2011/9789241548151_eng.pdf.
- UNHRC, Substantive Issues Arising in the Implementation of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights: General Comment No. 15 (2002) The right to water (arts. 11 and 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), in E/C.12/2002/112002, United Nations Human Rights Council (UNHRC) <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/LTD/G11/162/55/PDF/G1116255.pdf?OpenElement>. Geneva.
- World Bank, World Development Indicators 2011, in World Development Indicators Ser 2011, World Bank Publications: Washington.
- Hall, D. and E. Lobina, Water companies in Europe 2010, 2010, Public Services International Research Unit (PSIRU), University of Greenwich: London.
- WIDE, A critical review of the Trade Sustainability Impact Assessment for the Free Trade Agreement between the EU and the Republic of India from a gender perspective, 2009, WIDE: Brussels.
- Movik, S. and L. Mehta, Liquid Dynamics: Accessing Water and Sanitation in an Uncertain Age, in Symposium Report, STEPS Working Paper 422010, STEPS Centre: Brighton.
- Swyngedouw, E., ed. Dispossessing H₂O: The contested Terrain of Water Privatization. Neoliberal Environments: False promises and unnatural consequences, ed. Hayden et al 2007, Routledge: New York.
- Harrison, J., The human rights impact of the World Trade Organisation 2007, Oxford: Hart. xvi, 276 p.
- Hoekstra, A.Y., The water footprint assessment manual : setting the global standard 2011, London ; Washington, DC: Earthscan. xviii, 203 p.
- Hoekstra, A.Y., The relation between international trade and freshwater scarcity. 2010.
- Chapagain, A.K., Globalisation of water : opportunities and threats of virtual water trade, 2006, Taylor & Francis, Delft University of Technology, 2006.: London. p. 148 p.
- ECORYS, Trade Sustainability Impact Assessment of the Association Agreement to be negotiated between the EU and Central America. Final Report, 2009, ECORYS Research and Consulting for the European Commission, DG-Trade: Rotterdam. p. ECORYS Research and Consulting.
- CEPR, DEVELOPMENT Solutions, and LASO, EU-Andean Sustainability Impact Assessment. Final Report, 2009, DEVELOPMENT Solutions, the Centre for Economic Policy Research (CEPR) and the Institute for Development Policy and Management in the School of Environment and Development at the University of Manchester. The Foundation for Latin American Social and Economic Research (LASO) commissioned by the European Commission Directorate General for Trade. DG-Trade.
- Garrido, A. and Fundación Marcelino Botín., Water footprint and virtual water trade in Spain : policy implications. Natural resource management and policy 2010, New York: Springer. xi, 153 p.
- European Commission, Handbook for Trade Sustainability Impact Assessment, 2006, European Commission, External Trade.
- Ackerman, F., et al., Free Trade, Corn, and the Environment: Environmental Impacts of US-Mexico Corn Trade Under NAFTA. , in G-DAE Working Paper 2003, Tufts University: Medford MA.
- OIDHACO, et al., EU Trade Agreements with Central America, Colombia and Peru: Roadblocks for Sustainable Development, 2011, Oficina Internacional de Derechos Humanos- Acción Colombia.
- Rudra, N., Openness and the politics of potable water. Comparative Political Studies, 2011. 44(6): p. 771.
- Ayala, E. Most Water-Stressed Country in Central America. The Story Underneath, 2010.
- Patterson, B. UPDATE: Pacific Rim's CAFTA challenge for El Salvador mine. 2011 [cited 2011 11.11.2011]; Available from: <http://canadians.org/blog/?p=10517>.
- Cairns, J. and A. Vanderweyden, How Does Globalisation Affect Young People's Access to Water?, in Highly affected, rarely considered : The International Youth Parliament's Commission report on the impacts of globalisation on young people, J. Arvanitakis, Editor 2003, Oxfam Community Aid Abroad: International Youth Parliament. p. 138-148.
- Marcus, R., J. Wilkinson, and J. Marshall, Poverty Reduction Strategy Papers (PRSPs)- Fulfilling Their Potential For Children in Poverty?, 2002, Save the Children.
- UNDP, Water Rights and Wrongs: A young people's summary of the United Nations Human Development Report 2006 Beyond Scarcity: Power, poverty, and the global water crisis, in UNHCR Youth Booklet 2006, United Nations Human Development Report
- Barrera-Osorio, F., M. Olivera, and C. Ospino, Does Society Win or Lose as a Result of Privatization? The Case of Water Sector Privatization in Colombia. Economica, 2009. 76(649-674).
- Latinobarómetro, Latinobarómetro 1995-2004: The Image of the United States in Latin America, in The Miami Herald's Americas Conference 2004, Latinobarómetro: Lagos, Marta: Miami.
- Hall, D., More public rescues for more private finance failures- a critique of the EC Communication on PPPs, 2010, Public Services International Research Unit (PSIRU), University of Greenwich: London.
- Hall, D. and E. Lobina, Water Privatisation and Restructuring in Latin America, 2007, PSIRU, Business School, University of Greenwich: London.
- UNEP and UN-HABITAT, Sick Water? The central role of wastewater management in sustainable development, E. Corcoran, et al., Editors. 2010, United Nations Environment Programme (UNEP), UN-HABITAT, GRID-Arendal.
- Tábora, F., et al., Situación de los Recursos Hídricos en Centroamérica: Hacia una gestión integrada, F. Tábora and M. Argüello, Editors. 2011, Global Water Partnership Central America: Tegucigalpa.
- Olivet, C. Violations of people's rights by European TNCs: The cases in Latin America presented to the Permanent People's Tribunal. 2010.

Notes

- 1 L'Amérique Centrale est politiquement définie comme une région intégrée qui inclut le Guatemala, le Salvador, le Honduras, le Nicaragua, le Costa Rica, et le Panama. Pour les négociations en question, le Panama a décidé d'avoir un rôle d'observateur, avec l'objectif spécifique de rejoindre l'accord à une étape ultérieure.
- 2 Dans le cas de l'AA avec l'Amérique Centrale, les parlements des 27 pays membres de l'UE auront un avis décisionnel lors du processus de ratification.
- 3 Pour plus d'information, voir <http://www.mdgmonitor.org/goal7.cfm>
- 4 Office for the High Commissioner for Human Rights, the Right to water, Fact sheet n°35 <http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWWater/Pages/SRWWaterIndex.aspx>
- 5 Brochure de la Commission Européenne, contribution de l'UE aux OMD, 2010 : http://ec.europa.eu/europeaid/what/millennium-development-goals/index_en.htm
- 6 <http://www.righttowater.info/catarina-de-albuquerque/>
- 7 L'Organisation Mondiale de l'Eau définit comme 'accès basique' à l'eau potable la fourniture minimale de 20 litres par jour par habitant en moyenne, une eau qui doit se trouver à 1km de distance ou à une distance à pied de 30 minutes aller-retour. Tout ce qui se trouve sous ce seuil est considéré comme 'non accessible'. WHO *Guidelines for drinking Water Quality* 4th ed2011, Geneva: World Health Organization (WHO) http://whqlibdoc.who.int/publications/2011/9789241548151_eng.pdf.
- 8 La pénurie en eau est typiquement évaluée en considérant le rapport eau-population. On considère qu'une zone souffre de stress hydrique lorsque la disponibilité en eau par an et par habitant est inférieure à 1700 m³. En dessous de moins de 1000 m³/hbt/an, on parle de pénurie d'eau, et en dessous de 500m³ de pénurie absolue.
- 9 Le terme 'droit de l'Homme' est mentionné une seule fois dans le rapport final de l'EIC pour l'AC, et ceci en lien avec le travail. 24. ECORYS, *Trade Sustainability Impact Assessment of the Association Agreement to be negotiated between the EU and Central America. Final Report*, 2009, ECORYS Research and Consulting for the European Commission, DG-Trade: Rotterdam. p. ECORYS Research and Consulting.
- 10 Comité des NU sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels (CESCR), Commentaire Général n°15, 2002. The right to water (arts. 11 and 12 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights), E/C.12/2002/11, 20 January 2003
- 11 L'ALE unit le Mexique, les Etats Unis et le Canada.
- 12 Voir le rapport http://www.oxfam.org.uk/resources/policy/climate_change/downloads/bp114_inconvenient_truth.pdf
- 13 Parfois appelé P3, une Partenariat Public Privé se réfère à une entreprise de service opérée et financée à travers un partenariat du gouvernement avec une ou plusieurs compagnies du secteur privé.
- 14 <http://www.corporateeurope.org/water-justice/content/2010/02/aquiris-veolias-lost-bet-brussels>
- 15 <http://www.colombiassh.org/gtmi/wiki/index.php/Diarrea>
- 16 Le PTP est un tribunal international 'd'opinion' indépendant des autorités. Il fut le successeur du tribunal pour crimes contre l'humanité commis par les Etats Unis durant la guerre du Vietnam (les Tribunaux Russel). Voir : <http://www.tni.org/archives/act/18545>

Accords de libre échange entre l'UE et l'Amérique Centrale, la Colombie et le Pérou :

L'EAU SOURCE DE VIE OU MARCHANDISE?



Oficina ALOP
Tel: 32 2 536 19 11 - www.alop.org.mx
Contact: **Gustavo Hernandez**
ghernandez@alop.org.mx



Oficina GRUPO SUR
Tel: 32 2 501 67 65
www.gruposur.eu.org
Contact:
Lourdes Castro
gruposur@agora.eu.org



Oficina ODHACO
Tel: 32 2 536 19 13 - www.oidhaco.org
Contact: **Vincent Vallies**
oidhaco@oidhaco.org



Oficina CIFCA
Tel: 32 2 536 19 12 - www.cifca.org
Contact: **Susanna Daag**
Susanna.Daag@cifcae.u.org

Avec l'appui de

